

Deuxième Réunion des Signataires | Trondheim, Norvège, 5-8 octobre 2015

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préparé par l'Unité de coordination du MdE Rapaces

1. Le Règlement intérieur des Réunions des Signataires du MdE Rapaces a été adopté par les Signataires à leur première réunion (MoS1) en décembre 2012 – Annexe 1 au présent document.

2. Le Groupe consultatif technique (TAG) provisoire a été créé à la MoS1 et a fonctionné durant la période d'intersession dans le cadre du mandat convenu par les Signataires à cette réunion.

3. Le Règlement intérieur en vigueur ne mentionne pas le Groupe consultatif technique ; pourtant, son mandat (voir UNEP/CMS/Raptors/MOS2/Inf.2) inclut de formuler des recommandations concernant les Annexes figurant dans le Plan d'action du MdE Rapaces. En conséquence, les Signataires sont invités à examiner les amendements ci-après (soulignés) au Règlement intérieur:

a) Le paragraphe 2 de l'article 16 concernant des propositions d'amendements au MdE (y compris ses Annexes) inclura le Groupe consultatif technique (TAG) du MdE Rapaces ; il sera révisé et libellé comme suit:

*Les propositions d'amendements ne peuvent être faites que par un ou plusieurs Signataires ou par le Groupe consultatif technique (TAG) du MdE Rapaces.*

b) Le paragraphe 3 a) de l'article 16 concernant le délai pour remettre des propositions d'amendements au MdE inclura un délai de 90 jours avant la Réunion des Parties pour le Groupe consultatif technique ; il sera ainsi révisé et libellé comme suit :

*Le texte de toute proposition d'amendement, incluant sa justification, et si approprié ses arguments scientifiques, est transmis par les Signataires à l'Unité de coordination au moins 150 jours avant la Réunion des Signataires ou par le Groupe consultatif technique au moins 90 jours avant la Réunion des Signataires au cours de laquelle il sera examiné.*

c) Le paragraphe 3 c) de l'article 16 concernant le délai prévu pour transmettre des observations sur les amendements proposés au MdE inclura un délai de 40 jours avant la Réunion des Signataires pour le Groupe consultatif technique ; il sera ainsi révisé et libellé comme suit :

*Les commentaires sur l'amendement proposé sont transmis à l'Unité de coordination par les Signataires jusqu'à 60 jours avant la Réunion des Signataires ou par le Groupe consultatif technique jusqu'à 40 jours avant la Réunion des Signataires.*

4. Ces changements suggérés permettent que des propositions d'amendement au MdE soient remises aux Réunions des Signataires par le Groupe consultatif technique, pour assurer la pleine exécution de son mandat. Les délais suggérés pour les propositions du Groupe consultatif technique sont moindres que ceux prévus pour les Signataires, étant donné que ces propositions auront déjà fait l'objet d'un examen scientifique indépendant par le groupe d'experts hautement qualifiés qui constitue le Groupe consultatif technique.

5. En outre, l'Unité de coordination tient à attirer l'attention sur une erreur dans l'article 5 paragraphe 4 du Règlement intérieur. Il a été discuté et approuvé dans MoS1 que l'Unité de coordination (qui fait office de secrétariat pour la Réunion des Signataires) examinerait les pouvoirs en consultation avec le Président ou le Vice-Président de la Réunion. Par conséquent, les Signataires sont invités à envisager l'insertion suivante (souligné) pour corriger et clarifier l'article 5 paragraphe 4 du Règlement intérieur:

*Le Secrétariat, en consultation avec le Président ou le Vice-Président, examine les pouvoirs soumis et fait rapport à la Réunion des Signataires pour l'approbation finale. Dans l'attente d'une décision au sujet de leurs pouvoirs, les délégués sont provisoirement autorisés à participer aux travaux de la réunion.*

**Action requise:**

La Réunion des Signataires est invitée à examiner et à adopter le Règlement intérieur modifié proposé à l'Annexe 2.

## Annexe 1

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES SIGNATAIRES DU MdE RAPACES

(tel qu'adopté par la MoS1)

#### Article 1 – Champ d'application

1. Le présent Règlement intérieur s'applique à la Réunion des Signataires du Mémorandum d'Entente sur la Conservation des Oiseaux de Proie Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie, ci-après dénommé MdE, convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 13 du MdE.
2. Dans la mesure où il est applicable, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux de toutes les réunions organisées dans le cadre du MdE qui n'ont pas de mandat ou de règlement intérieur propre.

#### Article 2 – Réunions des Signataires

1. Les Réunions des Signataires se tiennent une fois tous les trois ans, sauf si la Réunion des Signataires en décide autrement.
2. À chaque réunion, la Réunion des Signataires décide de la date, du lieu et de la durée de sa prochaine réunion.
3. À moins d'une offre d'un Signataire, la Réunion des Signataires est convoquée au siège de l'Unité de coordination ou un autre lieu d'affectation des Nations Unies en tenant compte du rapport coût/efficacité.
4. L'Unité de coordination notifie du lieu et de la date de chaque Réunion des Signataires au moins six mois avant le début prévu de la réunion. La notification comprend un délai pour la soumission des propositions à discuter à la réunion.
5. Les documents de la Réunion des Signataires sont disponibles au moins trente jours avant le début de la réunion.

#### Article 3 – Signataires

1. Chaque Signataire du MdE (ci-après dénommé « le Signataire ») a la faculté de se faire représenter à la réunion par une délégation composée d'un Chef de délégation et d'un (ou de plusieurs) représentant(s) suppléant(s) et de conseillers au gré du Signataire.
2. Le Représentant d'un Signataire exerce les droits de vote dudit Signataire. En son absence, un Représentant suppléant du Signataire agit en lieu et place de celui-ci pour la totalité de ses fonctions.
3. Il peut arriver que des limites logistiques ou d'autre nature n'autorisent pas la présence de plus de trois délégués à la réunion. L'Unité de coordination en informe à l'avance les Signataires.

#### Article 4 – Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tout État non signataire du MdE sont habilités à être représentés à la réunion par des observateurs ayant le droit de participer mais pas de voter.

2. Les partenaires coopérants qui ont signé le MdE ont le droit de participer mais pas de voter.
3. Tout organe ou organisme possédant les qualifications techniques nécessaires en matière de protection, de conservation et de gestion des oiseaux de proie migrateurs, et qui a informé l'Unité de coordination de son souhait de se faire représenter à la réunion par des observateurs, est autorisé à le faire, sauf si un tiers au moins des Signataires ne s'y oppose. Une fois admis, ces Observateurs ont le droit de participer mais pas de voter.
4. Les organes et organismes qui souhaitent se faire représenter à la réunion par des observateurs doivent communiquer les noms de leurs représentants à l'Unité de coordination avant l'ouverture de la réunion.
5. Il peut arriver que des limites logistiques ou d'autre nature n'autorisent pas la présence de plus de deux observateurs d'un État, organe ou organisme non signataires. L'Unité de coordination en informe à l'avance les observateurs avant la réunion.

#### **Article 5 – Pouvoirs**

1. Le Chef de la délégation, tout représentant suppléant et autres membres de la délégation d'un Signataire doivent avoir reçu l'autorisation d'une autorité compétente, qu'il s'agisse du Ministre du Ministère faisant office de point focal pour le MdE ou d'un organe de niveau plus élevé, d'une autorité compétente de toute Organisation d'intégration économique régionale, permettant à la délégation de représenter le Signataire à la réunion et de voter.
2. Les pouvoirs comprennent : le titre complet et la date de la réunion ; une liste complète des représentants autorisés à représenter le Signataire et à traiter toutes les questions en précisant qui est le chef de la délégation ; la signature complète de l'autorité compétente comme indiqué ci-dessus et imprimé sur papier à en-tête, de préférence avec un cachet, qui doit indiquer clairement que les pouvoirs ont été émis par l'autorité compétente. Avant la réunion, l'Unité de coordination fournira un modèle de pouvoirs à titre d'exemple.
3. Les pouvoirs doivent être soumis dans leur forme originale à l'Unité de coordination dans les premières 24 heures de la réunion. Si les pouvoirs sont présentés dans une langue autre que l'une des deux langues de travail du MdE, ils doivent être accompagnés d'une traduction officielle en anglais ou en français.
4. Le Secrétariat, en consultation avec le Président ou le Vice-Président fait rapport à la Réunion des Signataires pour l'approbation finale. Dans l'attente d'une décision au sujet de leurs pouvoirs, les délégués sont provisoirement autorisés à participer aux travaux de la réunion.

#### **Article 6 – Secrétariat**

L'Unité de coordination assure les services de secrétariat durant la Réunion.

#### **Article 7 – Membres du Bureau**

À sa première séance plénière, la réunion nomme un Président et un Vice-Président.

#### **Article 8 – Places**

Les délégations sont placées conformément à l'usage aux Nations Unies, c'est-à-dire dans l'ordre alphabétique des noms officiels complets des Signataires en anglais.

## Article 9 – Quorum

La Réunion des Signataires ne peut avoir lieu en l'absence de quorum. Le quorum pour une Réunion des Signataires est constitué du quart des Signataires. Le quorum pour les séances plénières est constitué de la moitié des Signataires ayant délégation à la Réunion des Signataires.

## Article 10 – Orateurs

1. Le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ces derniers ont demandé à prendre la parole, la priorité étant donnée aux Signataires, suivis par les États non-signataires de l'aire de répartition, les Partenaires coopérants et autres observateurs, selon cet ordre. Un représentant d'un Signataire ou un observateur ne peut prendre la parole que si le Président l'a invité à le faire et celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. Le Président peut, au cours d'une discussion lors de la réunion, proposer à la Réunion, *inter alia* :

- a) Des limites de temps de parole pour les orateurs ;
- b) Des limitations du nombre d'interventions des membres d'une délégation d'un Signataire ou d'observateurs sur un sujet ;
- c) La clôture de la liste des orateurs ;
- d) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet particulier de la discussion ;
- e) La suspension ou l'ajournement de la réunion.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de la Réunion des Signataires.

## Article 11 – Motions d'ordre

Quelle que soit la question faisant l'objet du débat, un délégué représentant un Signataire peut présenter une motion d'ordre. Le Président devra se prononcer immédiatement sur celle-ci. Un délégué représentant un Signataire peut contester la décision du Président. Cette dernière est immédiatement mise au vote et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Signataires présents et votants.

## Article 12 – Vote

1. Les Signataires mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond. Si malgré tous leurs efforts ils ne parviennent pas à atteindre un consensus, sous réserves du paragraphe 4 ci-dessus la décision sera prise en dernier recours à la majorité des deux-tiers des voix des Signataires présents. Pour les questions de procédure, le vote aura lieu à la majorité simple.

2. Sans préjudice des dispositions de l'Article 3, paragraphe 2, chaque représentant dûment accrédité, conformément à l'Article 5, dispose d'une voix. Les Organisations régionales d'intégration économique signataires du MdE doivent, en fonction de leurs compétences, exercer leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres signataires du MdE. Une Organisation régionale d'intégration économique n'exercera pas son droit de vote si ses États membres exercent le leur, et vice versa.

3. Le vote se déroule à mains levées. Le Président peut exceptionnellement demander un vote par appel nominal. Le vote par appel nominal a lieu dans l'ordre où sont placées les délégations.

4. Les décisions sur les questions financières et sur les amendements au MdE doivent être prises par consensus.

### **Article 13 – Comités et groupes de travail**

1. La Réunion peut mettre en place de tels comités et groupes de travail qui l'aideront autant que nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

2. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque comité et groupe de travail élit ses propres membres. En règle générale, les sessions des comités et les groupes de travail sont ouverts aux Signataires et aux observateurs à moins que le Président du comité ou du groupe de travail, à la demande d'un Signataire, n'en décide autrement.

### **Article 14 – Langues**

1. L'anglais et le français, les langues de travail du MdE, sont les langues de travail de la réunion. Les interventions faites dans une langue de travail sont interprétées dans l'autre langue de travail. Les documents officiels de la réunion sont rédigés dans les deux langues de travail.

2. Les délégués peuvent prendre la parole dans une langue qui n'est pas une des langues de travail à condition de fournir les services d'interprétation dans une langue de travail et l'interprétation dans l'autre langue de travail peut s'appuyer sur cette interprétation. Tout document soumis à l'Unité de coordination dans une langue autre qu'une langue de travail doit être accompagné d'une traduction appropriée dans l'une des langues de travail.

3. L'interprétation ne sera pas assurée durant les réunions des comités ou des groupes de travail, à moins que des ressources soient disponibles pour cela.

### **Article 15 – Comptes rendus et enregistrements**

Des comptes rendus de la Réunion des Signataires seront distribués en anglais et français.

### **Article 16 – Amendements au MdE**

1. Le MdE (y compris les annexes) peut être amendé à toutes les sessions de la Réunion des Signataires.

2. Les propositions d'amendements ne peuvent être faites que par un ou plusieurs Signataires.

3. La procédure et le délai de soumission des amendements sont établis comme suit :

- a) Le texte de toute proposition d'amendement, incluant sa justification, et si approprié ses arguments scientifiques, est transmis à l'Unité de coordination au moins 150 jours avant la Réunion des Signataires au cours de laquelle il sera examiné ;
- b) L'Unité de coordination, dans un délai de 14 jours après réception, diffuse la proposition à tous les Signataires, et dans le cas d'amendements techniques, au Groupe consultatif technique (angl. TAG) ;
- c) Les commentaires sur l'amendement proposé sont transmis à l'Unité de coordination jusqu'à 60 jours avant la Réunion des Signataires ;
- d) L'Unité de coordination transmet aux Signataires tout commentaire reçu dès que possible après réception.

### **Article 17 – Entrée en vigueur du Règlement intérieur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption. La Réunion des Signataires adopte les amendements proposés au présent Règlement intérieur par voie de consensus.

### **Article 18 – Autorité**

En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition du MdE, c'est le MdE qui prévaut.

## Annexe 2

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES SIGNATAIRES DU MdE RAPACES

(version modifiée proposée pour adoption à la MoS2 - insertions surlignées en gris)

#### Article 1 – Champ d’application

1. Le présent Règlement intérieur s’applique à la Réunion des Signataires du Mémoire d’Entente sur la Conservation des Oiseaux de Proie Migrateurs d’Afrique et d’Eurasie, ci-après dénommé MdE, convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 13 du MdE.
2. Dans la mesure où il est applicable, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux de toutes les réunions organisées dans le cadre du MdE qui n’ont pas de mandat ou de règlement intérieur propre.

#### Article 2 – Réunions des Signataires

1. Les Réunions des Signataires se tiennent une fois tous les trois ans, sauf si la Réunion des Signataires en décide autrement.
2. À chaque réunion, la Réunion des Signataires décide de la date, du lieu et de la durée de sa prochaine réunion.
3. À moins d’une offre d’un Signataire, la Réunion des Signataires est convoquée au siège de l’Unité de coordination ou un autre lieu d’affectation des Nations Unies en tenant compte du rapport coût/efficacité.
4. L’Unité de coordination notifie du lieu et de la date de chaque Réunion des Signataires au moins six mois avant le début prévu de la réunion. La notification comprend un délai pour la soumission des propositions à discuter à la réunion.
5. Les documents de la Réunion des Signataires sont disponibles au moins trente jours avant le début de la réunion.

#### Article 3 – Signataires

1. Chaque Signataire du MdE (ci-après dénommé « le Signataire ») a la faculté de se faire représenter à la réunion par une délégation composée d’un Chef de délégation et d’un (ou de plusieurs) représentant(s) suppléant(s) et de conseillers au gré du Signataire.
2. Le Représentant d’un Signataire exerce les droits de vote dudit Signataire. En son absence, un Représentant suppléant du Signataire agit en lieu et place de celui-ci pour la totalité de ses fonctions.
3. Il peut arriver que des limites logistiques ou d’autre nature n’autorisent pas la présence de plus de trois délégués à la réunion. L’Unité de coordination en informe à l’avance les Signataires.

#### Article 4 – Observateurs

1. L’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tout État non signataire du MdE sont habilités à être représentés à la réunion par des observateurs ayant le droit de participer mais pas de voter.



2. Les partenaires coopérants qui ont signé le MdE ont le droit de participer mais pas de voter.
3. Tout organe ou organisme possédant les qualifications techniques nécessaires en matière de protection, de conservation et de gestion des oiseaux de proie migrateurs, et qui a informé l'Unité de coordination de son souhait de se faire représenter à la réunion par des observateurs, est autorisé à le faire, sauf si un tiers au moins des Signataires ne s'y oppose. Une fois admis, ces Observateurs ont le droit de participer mais pas de voter.
4. Les organes et organismes qui souhaitent se faire représenter à la réunion par des observateurs doivent communiquer les noms de leurs représentants à l'Unité de coordination avant l'ouverture de la réunion.
5. Il peut arriver que des limites logistiques ou d'autre nature n'autorisent pas la présence de plus de deux observateurs d'un État, organe ou organisme non signataires. L'Unité de coordination en informe à l'avance les observateurs avant la réunion.

#### **Article 5 – Pouvoirs**

1. Le Chef de la délégation, tout représentant suppléant et autres membres de la délégation d'un Signataire doivent avoir reçu l'autorisation d'une autorité compétente, qu'il s'agisse du Ministre du Ministère faisant office de point focal pour le MdE ou d'un organe de niveau plus élevé, d'une autorité compétente de toute Organisation d'intégration économique régionale, permettant à la délégation de représenter le Signataire à la réunion et de voter.
2. Les pouvoirs comprennent : le titre complet et la date de la réunion ; une liste complète des représentants autorisés à représenter le Signataire et à traiter toutes les questions en précisant qui est le chef de la délégation ; la signature complète de l'autorité compétente comme indiqué ci-dessus et imprimé sur papier à en-tête, de préférence avec un cachet, qui doit indiquer clairement que les pouvoirs ont été émis par l'autorité compétente. Avant la réunion, l'Unité de coordination fournira un modèle de pouvoirs à titre d'exemple.
3. Les pouvoirs doivent être soumis dans leur forme originale à l'Unité de coordination dans les premières 24 heures de la réunion. Si les pouvoirs sont présentés dans une langue autre que l'une des deux langues de travail du MdE, ils doivent être accompagnés d'une traduction officielle en anglais ou en français.
4. Le Secrétariat, en consultation avec le Président ou le Vice-Président, examine les pouvoirs soumis et fait rapport à la Réunion des Signataires pour l'approbation finale. Dans l'attente d'une décision au sujet de leurs pouvoirs, les délégués sont provisoirement autorisés à participer aux travaux de la réunion.

#### **Article 6 – Secrétariat**

L'Unité de coordination assure les services de secrétariat durant la Réunion.

#### **Article 7 – Membres du Bureau**

À sa première séance plénière, la réunion nomme un Président et un Vice-Président.

#### **Article 8 – Places**

Les délégations sont placées conformément à l'usage aux Nations Unies, c'est-à-dire dans l'ordre alphabétique des noms officiels complets des Signataires en anglais.

## Article 9 – Quorum

La Réunion des Signataires ne peut avoir lieu en l'absence de quorum. Le quorum pour une Réunion des Signataires est constitué du quart des Signataires. Le quorum pour les séances plénières est constitué de la moitié des Signataires ayant délégation à la Réunion des Signataires.

## Article 10 – Orateurs

1. Le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ces derniers ont demandé à prendre la parole, la priorité étant donnée aux Signataires, suivis par les États non-signataires de l'aire de répartition, les Partenaires coopérants et autres observateurs, selon cet ordre. Un représentant d'un Signataire ou un observateur ne peut prendre la parole que si le Président l'a invité à le faire et celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. Le Président peut, au cours d'une discussion lors de la réunion, proposer à la Réunion, *inter alia* :

- a) Des limites de temps de parole pour les orateurs ;
- b) Des limitations du nombre d'interventions des membres d'une délégation d'un Signataire ou d'observateurs sur un sujet ;
- c) La clôture de la liste des orateurs ;
- d) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet particulier de la discussion ;
- e) La suspension ou l'ajournement de la réunion.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de la Réunion des Signataires.

## Article 11 – Motions d'ordre

Quelle que soit la question faisant l'objet du débat, un délégué représentant un Signataire peut présenter une motion d'ordre. Le Président devra se prononcer immédiatement sur celle-ci. Un délégué représentant un Signataire peut contester la décision du Président. Cette dernière est immédiatement mise au vote et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Signataires présents et votants.

## Article 12 – Vote

1. Les Signataires mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond. Si malgré tous leurs efforts ils ne parviennent pas à atteindre un consensus, sous réserves du paragraphe 4 ci-dessus la décision sera prise en dernier recours à la majorité des deux-tiers des voix des Signataires présents. Pour les questions de procédure, le vote aura lieu à la majorité simple.

2. Sans préjudice des dispositions de l'Article 3, paragraphe 2, chaque représentant dûment accrédité, conformément à l'Article 5, dispose d'une voix. Les Organisations régionales d'intégration économique signataires du MdE doivent, en fonction de leurs compétences, exercer leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres signataires du MdE. Une Organisation régionale d'intégration économique n'exercera pas son droit de vote si ses États membres exercent le leur, et vice versa.

3. Le vote se déroule à mains levées. Le Président peut exceptionnellement demander un vote par appel nominal. Le vote par appel nominal a lieu dans l'ordre où sont placées les délégations.

4. Les décisions sur les questions financières et sur les amendements au MdE doivent être prises par consensus.

### **Article 13 – Comités et groupes de travail**

1. La Réunion peut mettre en place de tels comités et groupes de travail qui l'aideront autant que nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

2. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque comité et groupe de travail élit ses propres membres. En règle générale, les sessions des comités et les groupes de travail sont ouverts aux Signataires et aux observateurs à moins que le Président du comité ou du groupe de travail, à la demande d'un Signataire, n'en décide autrement.

### **Article 14 – Langues**

1. L'anglais et le français, les langues de travail du MdE, sont les langues de travail de la réunion. Les interventions faites dans une langue de travail sont interprétées dans l'autre langue de travail. Les documents officiels de la réunion sont rédigés dans les deux langues de travail.

2. Les délégués peuvent prendre la parole dans une langue qui n'est pas une des langues de travail à condition de fournir les services d'interprétation dans une langue de travail et l'interprétation dans l'autre langue de travail peut s'appuyer sur cette interprétation. Tout document soumis à l'Unité de coordination dans une langue autre qu'une langue de travail doit être accompagné d'une traduction appropriée dans l'une des langues de travail.

3. L'interprétation ne sera pas assurée durant les réunions des comités ou des groupes de travail, à moins que des ressources soient disponibles pour cela.

### **Article 15 – Comptes rendus et enregistrements**

Des comptes rendus de la Réunion des Signataires seront distribués en anglais et français.

### **Article 16 – Amendements au MdE**

1. Le MdE (y compris les annexes) peut être amendé à toutes les sessions de la Réunion des Signataires.

2. Les propositions d'amendements ne peuvent être faites que par un ou plusieurs Signataires ou par le Groupe consultatif technique (TAG) du MdE Rapaces.

3. La procédure et le délai de soumission des amendements sont établis comme suit :

- a) Le texte de toute proposition d'amendement, incluant sa justification, et si approprié ses arguments scientifiques, est transmis par les Signataires à l'Unité de coordination au moins 150 jours avant la Réunion des Signataires ou par le Groupe consultatif technique au moins 90 jours avant la Réunion des Signataires au cours de laquelle il sera examiné ;
- b) L'Unité de coordination, dans un délai de 14 jours après réception, diffuse la proposition à tous les Signataires, et dans le cas d'amendements techniques, au Groupe consultatif technique (angl. TAG) ;
- c) Les commentaires sur l'amendement proposé sont transmis par les Signataires à l'Unité de coordination jusqu'à 60 jours avant la Réunion des Signataires ou par le Groupe consultatif technique jusqu'à 40 jours avant la Réunion des Signataires ;

- d) L'Unité de coordination transmet aux Signataires tout commentaire reçu dès que possible après réception.

**Article 17 – Entrée en vigueur du Règlement intérieur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption. La Réunion des Signataires adopte les amendements proposés au présent Règlement intérieur par voie de consensus.

**Article 18 – Autorité**

En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition du MdE, c'est le MdE qui prévaut.